

REGLEMENT

FONDS D'INTERVENTION ET DE RELANCE DES ENTREPRISES VICHY COMMUNAUTE

Article 1. Finalités

Accompagner la reprise économique des entreprises du territoire de Vichy Communauté en limitant les charges immobilières pour permettre la reconstitution des fonds de roulement.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE (département de l'Allier)

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :

- Effectif inférieur à 10 salariés
- Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€
- Présentant un résultat annuel inférieur à 60 000 €

PME (Petite et Moyenne Entreprise) :

- Effectif compris entre 11 et 50 salariés
- 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
- **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.

Sont éligibles au seul titre de leur activité principale les personnes physiques et les personnes morales de droit privé indépendantes ci-après appelées entreprises de 0 à 50 salariés inclus et ce quel que soit leur forme juridique. Les entreprises prioritaires sont celles dont le siège social de l'entreprise situé sur le territoire de Vichy Communauté. Les demandes émanant d'établissements et personnes physiques dont le siège social de l'activité est situé hors territoire de Vichy Communauté mais dont des activités se déroulent sur le territoire communautaire, seront étudiées au cas par cas sans être prioritaires.

Exclusion des entreprises reconnues en difficultés avant le 01/01/20, des sociétés civiles immobilières.

b) Activités éligibles

Activités commerciales, artisanales, industrielles et prestation de service aux professionnels et aux particuliers immatriculées au RCS ou au Répertoire des Métiers. Profession de santé implantée en zone déficitaire.

c) Territoires éligibles

Territoire de la communauté d'agglomération Vichy Communauté

d) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont relatives :

- aux loyers acquittés pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 août 2020 (hors charge)
ou
- au remboursement de capital d'emprunt (souscrit avant le 1^{er} juin lié à une dépense immobilière ou mobilier immobilisé) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020.

Article 4. Principes de sélection

Un comité d'engagement composé d'élus de Vichy Communauté et de chefs d'entreprises du bassin émettra un avis sur les dossiers complets et proposera un montant d'aide au Président de l'agglomération de Vichy Communauté pour attribution.

Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, l'aide s'élèvera à un maximum de 100% des dépenses immobilières retenues.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord systématique de l'avance remboursable.

Les attributions auront lieu dans l'ordre d'arrivée et dans la limite de l'enveloppe affectée par le Conseil Communautaire. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une AVANCE REMBOURSABLE d'un montant compris entre 2000 à 15 000 €. La durée est de 36 MOIS [avec un différé de remboursement de 12 mois] et le taux s'élève à 0.

A titre exceptionnel l'aide pourra prendre la forme d'une SUBVENTION dès lors que des enjeux liés à l'emploi, à la dynamique commerciale ou à une raréfaction d'offre de soins seront avérés.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Le dépôt des dossiers se réalisera auprès de la communauté d'agglomération Vichy Communauté par voie électronique sur l'adresse mail suivante aidere lance@vichy-communauté.fr ou par voie postale à l'adresse suivante Communauté d'agglomération Vichy Communauté – direction du développement économique – 9 place Charles de Gaulle 03 200 Vichy. L'instruction des dossiers sera effectuée par la direction du développement économique de la communauté d'agglomération en lien avec son agence de développement économique.

La date limite de réception des demandes est fixée au 31/12/20.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

a) SINCERITE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de l'aide, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté pourra en demander le remboursement intégral.

b) SUIVI DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire du dispositif Fonds d'intervention pour la relance des entreprises s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de l'aide. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par la Communauté d' Agglomération Vichy Communauté.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

- du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) N 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- De l'encadrement temporaire des aides d'Etat, visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
- Règlement (UE) no 1407/2013 sur l'aide de minimis